

Pratiques : Pour une réforme raisonnée de l'article 464 du code civil

Xavier Henry, Professeur à l'Université de Lorraine (Nancy) - Institut François Géný

L'essentiel

La loi du 5 mars 2007 a réformé la protection des majeurs pour les actes antérieurs à l'ouverture d'une mesure de protection. Si le nouvel art. 464 c. civ. limite dans le temps les actes susceptibles d'être contestés, les modalités de computation de ce délai biennal suscitent de nombreuses difficultés. Par ailleurs, en étendant cette faculté à la curatelle et en instituant des sanctions différentes de celles de l'ancien art. 503, la nouvelle disposition invite à réfléchir, de façons globale et rationnelle, à un système plus simple et cohérent.

La nécessité du contrôle des actes passés par un majeur avant l'ouverture d'une mesure de protection - Solliciter l'ouverture d'une mesure de protection des majeurs n'est pas forcément une décision facile à prendre, tant pour l'intéressé que pour ses proches. Il peut en résulter un certain retard dans la mise en place de la mesure, auquel il convient d'ajouter la durée de la procédure elle-même, périodes pendant lesquelles des actes préjudiciables au majeur ont pu être accomplis. Avant la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, c'est l'ancien art. 503 c. civ. qui prenait en compte cette situation en disposant que « les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits ».

Depuis la réforme, c'est l'actuel art. 464 c. civ. qui a repris le procédé en l'étendant à la curatelle : « Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée. »⁽¹⁾ L'ordonnance n° 2015-1288 du 15 oct. 2015 a également ouvert cette faculté dans le cadre de l'habilitation familiale, en créant un art. 494-9, al. 2, décalé à l'alinéa 3 par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019⁽²⁾.

Délimitation du périmètre de l'étude - Si les commentateurs ont insisté, parfois de façon critique, sur l'extension du dispositif à la curatelle⁽³⁾, l'instauration d'un délai biennal et, surtout, ses modalités de calcul semblent avoir moins retenu l'attention. Pourtant, les solutions adoptées semblent contestables pour de multiples raisons et il est indispensable de réfléchir à une reconstruction plus rationnelle des textes (1^{re} partie). Dans cette perspective, toutefois, il apparaît très vite que l'analyse ne peut se contenter du seul art. 464 et que la mise en place d'un régime logique, complet, cohérent et adapté à la finalité du texte ne peut aboutir sans inclure dans le champ d'étude d'autres dispositions (C. civ., art. 414-1⁽⁴⁾ et 414-2⁽⁵⁾, 433⁽⁶⁾, 435⁽⁷⁾, 465⁽⁸⁾, 1129⁽⁹⁾, 1150⁽¹⁰⁾ et 1151⁽¹¹⁾). Les développements qui suivent n'ont pas pour objet, *ex ante*, de remettre en cause l'instauration en 2007 du principe même d'un délai⁽¹²⁾, étant admis qu'un besoin de sécurité juridique n'est pas en la matière critiquable en soi, à condition de l'apprécier au regard de l'ensemble du dispositif et des différents

intérêts en présence (2^e partie).

1. Les modalités de calcul du délai biennal

L'incohérence de points de départ différents - Le droit positif encourt une première critique puisque, pour un même problème, il retient deux points de départ différents. En effet, alors que l'art. 464 vise, pour la tutelle et la curatelle, « la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection », l'art. 494-9, al. 3, choisit pour l'habilitation familiale le jugement d'ouverture : « les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'art. 464 ». La justification d'une telle différence semble provenir du fait que seuls les jugements ouvrant une habilitation générale sont soumis à publicité (C. civ., art. 494-6 ⁽¹⁾ *in fine*, renvoyant à l'art. 444 ⁽²⁾ ; C. pr. civ., art. 1233 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ (5) : si le législateur avait visé cette publicité, les habilitations spéciales auraient été écartées de la possible remise en question des actes antérieurs. Cette solution n'en demeure pas moins discutable. Tout d'abord, elle soulève le problème de la période postérieure au jugement (v. *infra*). Ensuite, il semble peu pertinent de fixer la date du point de départ en référence à la mesure la moins utilisée (2,4 %) ⁽⁶⁾ (6). Enfin, il est douteux que l'ouverture d'une habilitation spéciale puisse entraîner une application générale de l'art. 464 ⁽⁷⁾ pour contester des actes que celle-ci ne vise pas ⁽⁷⁾ (7), ce qui renforce l'idée que ces habilitations nécessitent une disposition spécifique.

L'influence excessive de la durée de la procédure dans la computation du délai - Aux termes de l'art. 1233 c. pr. civ., la publicité du jugement d'ouverture s'incarne dans une mention en marge de l'acte de naissance, laquelle renvoie au répertoire civil dont la fonction est de conserver un extrait de la décision d'ouverture ⁽⁸⁾ (8). *A priori*, le choix d'une telle date peut sembler curieux, puisque la finalité de cette publicité est l'information des tiers, afin qu'ils puissent s'assurer de la capacité du majeur à agir seul ou de la nécessité de son assistance ou de sa représentation, et qu'elle n'a donc aucun intérêt pour la remise en cause d'actes conclus antérieurement. En réalité, ce choix peut sembler parfaitement logique puisque, « à compter de la publicité du jugement d'ouverture... », c'est la protection ordinaire de l'art. 465 qui est applicable, alors que le délai de l'art. 464 se calcule à rebours de la même date. La publicité du jugement, à condition qu'elle soit effectuée (v. *infra*, note 22), constitue ainsi une date charnière qui sépare deux périodes déclenchant deux protections différentes.

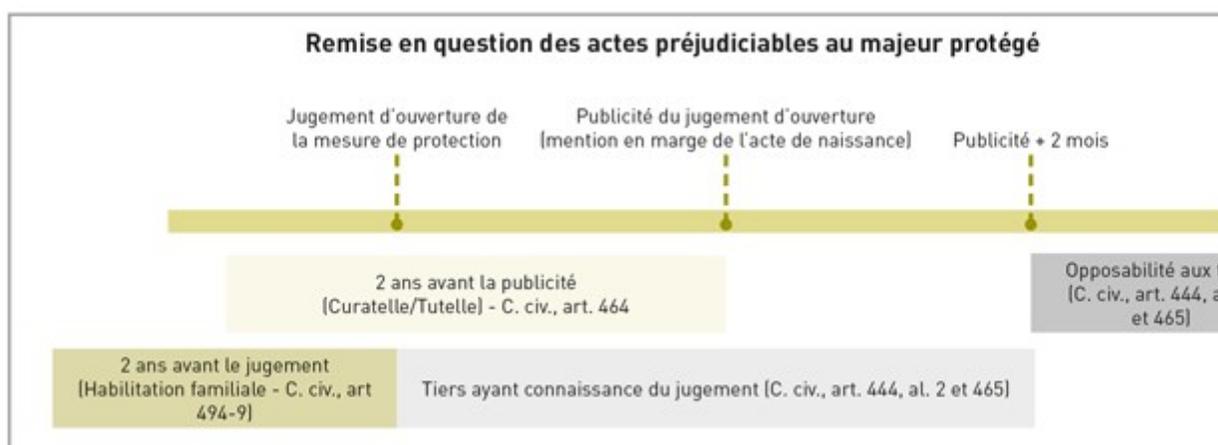
Cette solution présente toutefois un grave inconvénient : en reportant le point de départ à la publicité de la mesure, laquelle dépend du caractère définitif de sa décision d'ouverture, l'art. 464 fait dépendre la durée effective de la protection de celle de la procédure, qui peut être variable ⁽⁹⁾ (9), y compris pour des raisons n'ayant rien à voir avec la situation du majeur ⁽¹⁰⁾ (10). Les statistiques officielles de 2022 sur la durée des procédures devant les tribunaux judiciaires évoquent une durée moyenne de 8,4 mois pour obtenir une décision au fond ⁽¹¹⁾ (11). Concernant spécifiquement l'ouverture d'une mesure de protection, les chiffres anciens de 2006 font état d'une durée moyenne de 4,7 mois en première instance et de 4,4 mois en appel ⁽¹²⁾ (12). En y ajoutant les délais de recours, le délai de deux ans peut donc facilement se réduire à un peu plus d'un an, avec en tout état de cause une forte variabilité selon les affaires. L'existence d'un tel aléa n'est pas souhaitable et il est impératif de détacher la durée réelle de la protection offerte par l'art. 464 de celle de la procédure. Pour l'habilitation familiale, la référence par l'art. 494-9 à la date du jugement ne supprime pas la variabilité du délai de traitement entre la demande et le jugement ⁽¹³⁾ (13).

La nécessité d'une protection continue - Cette difficulté ne doit pas cacher l'existence d'une autre contrainte : la nécessité de couvrir l'intégralité de la procédure, sans aucun « trou » dans la protection offerte par l'art. 464. Chaque étape marque une progression vers la constatation officielle de la nécessité d'instituer une protection du majeur : demande d'ouverture, placement éventuel sous sauvegarde pendant l'instance, décision d'ouverture, expiration des délais de recours, publicité en marge de l'acte de naissance et au répertoire civil, opposabilité à tous deux mois plus tard. Il convient donc d'appliquer rigoureusement les deux principes suivants : d'une part, la période doit être couverte intégralement et, d'autre part, l'intensité

de la protection ne peut aller qu'en se renforçant, sans jamais revenir en arrière (« effet cliquet »). Le droit positif soulève en la matière plusieurs difficultés.

Continuité et art. 464 - Aussi surprenant que cela puisse paraître, l'art. 464 n'échappe pas à la critique, dès lors qu'on prend en compte la totalité du système complexe mis en place par l'art. 444. Selon ce texte, l'opposabilité aux tiers se distingue de la publicité du jugement, puisque cette opposabilité n'est pleinement acquise que deux mois après la mention en marge, et que, « même en l'absence de cette mention, [Les jugements] sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance »⁽¹⁴⁾. Il faut donc distinguer deux hypothèses. Si le tiers a connaissance du jugement, la protection de l'art. 465 est applicable pour les actes conclus postérieurement à celui-ci et elle prime celle de l'art. 464⁽¹⁵⁾. Si tel n'est pas le cas, l'art. 465 n'est pas encore applicable pendant le délai de deux mois et l'art. 464 ne l'est plus, puisqu'il ne concerne que les actes antérieurs à la publicité. Il existe donc un vide juridique dans la protection, puisque les textes se réfèrent à des critères différents et qu'il est parfaitement concevable que le tiers ignore le jugement tout en ayant connaissance de « l'incapacité » du majeur « à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles ». L'application de l'art. 464 doit donc être maintenue jusqu'au terme du délai de deux mois.

Remise en question des actes préjudiciables au majeur protégé



Continuité et habilitation familiale - L'habilitation familiale générale, qui est soumise à l'art. 444, soulève un problème similaire. Le calcul à rebours du délai de deux ans à compter du jugement crée un vide juridique important entre cette décision et l'opposabilité aux tiers deux mois après la publicité⁽¹⁶⁾. Pendant cette période, la seule disposition applicable est l'art. 444, al. 2, lorsque le tiers a connaissance du jugement, avec ses limites précitées, étant noté au surplus que l'ouverture d'une sauvegarde de justice en cours d'instance est explicitement réservée par l'art. 433, al. 2, aux procédures visant à ouvrir une tutelle ou une curatelle.

Continuité et sauvegarde de justice - Cette dernière disposition n'est d'ailleurs pas non plus à l'abri de la critique. L'art. 433, al. 2, c. civ. permet de placer le majeur sous sauvegarde de justice « pour la durée de l'instance »⁽¹⁷⁾. Or, à s'en tenir à l'art. 1^{er} c. civ. - « Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. » -, le jugement met fin à l'instance, le cas échéant à la date à laquelle il devient définitif⁽¹⁸⁾, ce qui met fin à la sauvegarde. L'applicabilité de l'art. 464 peut donc, ici aussi, conserver son intérêt jusqu'à l'opposabilité de la mesure, ce qui soulève par ailleurs un problème d'articulation des deux protections lorsque la mesure a effectivement été ouverte (v. *infra*).

La pertinence d'un point de départ à la date de la demande d'ouverture - Pour éviter toutes ces difficultés et en partant du principe que la demande d'ouverture a nécessairement été précédée de plusieurs signaux d'alerte qui ont été plus ou moins rapidement pris en compte, il serait donc plus logique de faire partir le délai de remise en question des actes accomplis par le majeur de la demande d'ouverture de la mesure, dont la date est facilement identifiable et qui est détachée de la longueur effective de la procédure, quitte à en réduire la durée, par exemple à un an⁽¹⁹⁾. Ce faisant, l'art. 464 se rapprocherait davantage de la « période suspecte » des procédures collectives, à laquelle il est souvent, un peu rapidement, comparé⁽²⁰⁾.

Ce point de départ devrait être impérativement complété par une couverture intégrale de la période de procédure, de la demande d'ouverture jusqu'à la fin du délai de deux mois après la publicité de la mesure (sauf pour les habilitations spéciales qui ne peuvent se référer qu'au jugement). Au surplus, cette couverture par défaut ne devrait pas faire obstacle à l'application, le cas échéant, de l'art. 444, al. 2 (opposabilité anticipée en cas de connaissance de la décision d'ouverture) ou à celle de l'art. 433 en cas de mise en place d'une sauvegarde de justice lorsqu'en définitive la mesure n'a pas été ouverte⁽²¹⁾.

Enfin, cette intégration de la procédure permettrait de résoudre une difficulté qui ne semble pas théorique, et qui est d'ailleurs explicitement envisagée par l'art. 444 : l'absence de publicité du jugement. Ce texte ne remet pas en cause l'absence d'opposabilité de droit au terme du délai de deux mois, mais permet de contourner l'obstacle lorsque le tiers a connaissance du jugement. Aucune disposition n'envisage en revanche l'impossibilité de calculer le délai de deux ans et les tribunaux écartent alors la protection de l'art. 464⁽²²⁾. Pourtant, son application pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la publicité effective permettrait de maintenir, sans limitation de temps, une protection minimale du majeur dont l'inaptitude est notoire ou connue du tiers.

2. La cohérence globale des protections

À ce stade de l'analyse, les aspects temporels de la protection des majeurs contre des actes qui leur sont préjudiciables avant l'opposabilité aux tiers de la mesure peuvent être considérés comme résolus. Il reste cependant à envisager plus globalement la logique des protections et leur éventuelle cohérence dans leurs conditions et leurs effets, sachant que plusieurs dispositifs coexistent, qu'ils soient liés à une mesure (C. civ., 433, 464 et 465, 1151) ou pas (C. civ., 414-1 et 414-2, 901, 1129).

2.1 L'articulation avec l'annulation pour trouble mental

L'irréductible autonomie de l'annulation pour trouble mental - Selon l'art. 414-1 c. civ., « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit ». Ce texte constitue le pivot de la matière, en ce qu'il englobe les « actes » juridiques en général, alors que l'art. 1129 le décline pour les conventions (« Conformément à l'art. 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat ») et l'art. 901 pour les libéralités, ce qui recouvre à la fois les contrats de donations et les testaments (« Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit »). C'est donc bien, en définitive, l'émission du consentement qui est visée de façon générale, soit dans un acte unilatéral, soit dans un accord de volontés.

La preuve de l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte est difficile à rapporter, mais, si c'est le cas, elle entraîne une nullité de droit. Si celle-ci est susceptible de confirmation, la décision relève de l'intéressé ou de ses ayants droit et elle ne peut être imposée par le cocontractant. En effet, l'art. 1151, évoqué plus loin, est inapplicable puisque ce texte est situé dans la sous-section relative à la capacité, contrairement à l'art. 1129 qui figure dans la sous-section relative au consentement.

Cette sanction de l'insanité d'esprit est d'application générale comme l'indique explicitement le titre précédant l'art. 414-1 :

« Des dispositions indépendantes des mesures de protection ». Elle peut concerner un mineur ou un majeur, protégé (23) ou pas, et donc *a fortiori* le cours de l'instance visant à ouvrir une telle mesure. Cette indépendance est explicitement affirmée par l'art. 466 (« les art. 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des art. 414-1 et 414-2 ») et elle l'était par l'ancien art. 491-2, al. 2, selon lequel « les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'art. 489 ». Une lecture trop rapide de l'art. 435, al. 2, applicable en matière de sauvegarde de justice ou, en dehors, par application de l'art. 465, 1°, pour les actes que la personne protégée pouvait accomplir seule, pourrait laisser croire que ce texte est dans la même ligne : « les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'art. 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération [...] ». En supprimant la négation, le texte nouveau est moins clair et indique au contraire la possibilité d'une option dont il convient alors de déterminer le titulaire (24). Accorder ce pouvoir au juge, comme la référence immédiate aux tribunaux pourrait le faire penser, serait une interprétation extrêmement contestable et sans doute inconstitutionnelle. En effet, l'art. 1129 est sans ambiguïté : il constitue l'article unique d'un paragraphe intitulé « l'existence du consentement ». Autrement dit, l'insanité d'esprit judiciairement constatée est une absence de consentement qu'il n'appartient pas au juge de pallier. Il serait difficile de voir en quoi le fait d'être un majeur censément « protégé » justifierait une telle diminution objective de sa protection. Il est donc inévitable de considérer que seuls le majeur ou ses ayants droit ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de préférer inscrire leur demande dans le cadre de la simple rescision ou de la réduction pour excès de l'art. 435 (25). Il ne s'agit donc plus de confirmer l'acte en renonçant à invoquer sa nullité, mais plutôt de renoncer à une partie de ses effets, figure sans doute originale, mais qui, dès lors qu'elle est invoquée par le majeur, peut cette fois s'apparenter à un élément supplémentaire de protection.

Enfin, l'insanité directement établie au moment de l'acte prime la nullité de l'art. 464, ce qui permet notamment de se dispenser de certaines conditions restrictives de ce texte, comme le délai de deux ans, la preuve de la notoriété ou de la connaissance du tiers ou l'existence d'un préjudice (26). Les décisions consultées montrent que les art. 414-1, 414-2 et 464 sont souvent invoqués ensemble, ce qui semble avoir parfois pour conséquence une déformation du texte : les juges recherchent, d'abord, une insanité d'esprit au moment de la conclusion pouvant justifier à elle seule l'annulation de l'acte et, après avoir conclu à la négative, en déduisent l'éviction de l'art. 464 (27). Un tel raisonnement n'est pas conforme à celui-ci, qui se réfère à l'altération des facultés personnelles pour apprécier l'inaptitude du majeur à défendre ses intérêts : les deux sont liées et l'intensité de la première doit être évaluée quant à l'ampleur de son impact sur la seconde (28).

2.2 L'articulation avec les protections spécifiques aux majeurs protégés

Domaine de la comparaison - L'intensité de la protection du majeur pendant la mise en place de la mesure s'inscrit entre deux positions situées à l'extrême opposé : la pleine capacité avant la potentielle utilisation de l'art. 464 (indépendamment de la sanction autonome des art. 414-1 et 414-2) et la protection la plus complète dont il bénéficie à l'égard des tiers à l'issue du délai de deux mois de l'art. 444 (art. 465). Lorsque la mesure est opposable aux tiers (art. 444, al. 1 et 2), la remise en cause des actes peut tenir compte du rôle attribué aux organes désignés par le juge (C. civ., art. 465, 2° à 4°). En revanche, ce qui est parfaitement cohérent, cette désignation est dépourvue de toute influence dans le cadre des art. 464 et 435, al. 2, où seul le contenu effectif des actes accomplis est pris en considération (sous la réserve du mandataire spécial dans la sauvegarde de justice (29)). Il convient donc de comparer la protection prévue par l'art. 464, dans la conception continue dégagée précédemment, avec celle offerte par la sauvegarde de justice pouvant être décidée en cours d'instance (art. 433 et 435, al. 2). Ces actes pouvant par hypothèse être passés par le majeur seul, le rapprochement peut inclure la protection offerte par l'art. 465, 1°, pour les actes résiduels autorisés au majeur après la mise en place d'une mesure de curatelle ou de tutelle, d'autant que le texte renvoie dans ce cas à la protection prévue pour la sauvegarde de justice. Un tableau permet de mieux visualiser les différentes sanctions prévues par les textes.

Sanctions des actes pouvant être accomplis par le majeur seul		
C. civ., art. 464 (procédure ouverte)	C. civ., art. 433 et 435, al. 2 (sauvegarde en cours d'instance)	C. civ., art. 465 (mesure opposable aux tiers)
Réduction des obligations	Réduction en cas d'excès (avec appréciation du juge)	Acte que le majeur pouvait faire se réduction en cas d'excès (avec app du juge) (renvoi à l'art. 435)
	Rescision pour simple lésion (avec appréciation du juge)	Acte que le majeur pouvait faire se rescision pour simple lésion (avec appréciation du juge) (renvoi à l'art. 435)
Nullité des actes en cas de préjudice*		<i>Pour mémoire : acte nécessitant un assistance : nullité en cas de préjudice</i>
	Nullité de droit [art. 435, al. 1] pour les actes attribués au mandataire spécial (sauf application de l'art. 1151 c. civ.**)	<i>Pour mémoire : acte nécessitant un représentation : nullité de droit (sauf application de l'art. 1151, c. civ.)</i>

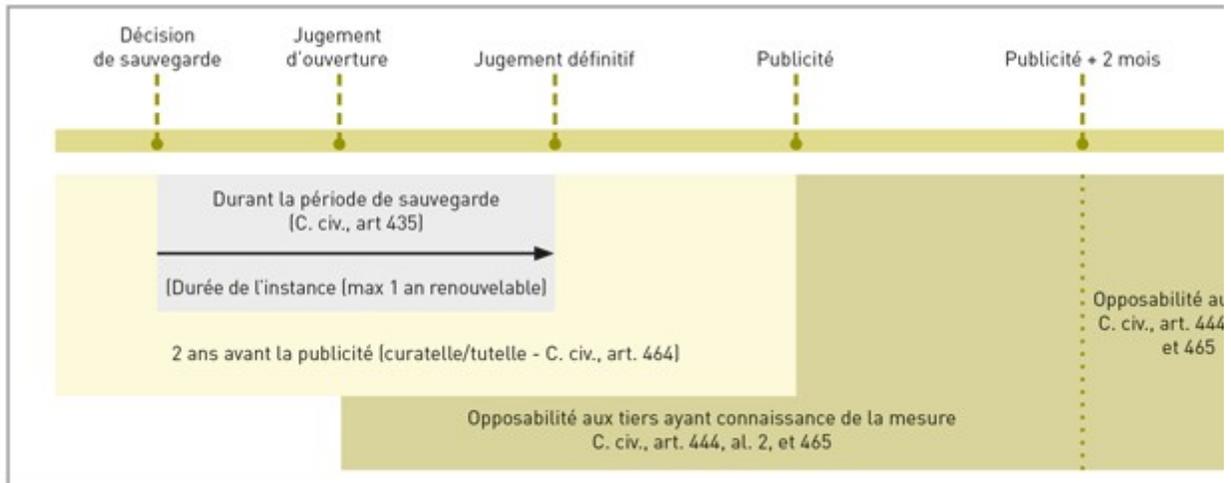
* Pour de nombreuses illustrations, v. *Mégacode civil 2022-2023*, art. 464, n° 135 s. Rapp. : Com. 4 juill. 2018, n° 17-16.018 (annulation d'un prêt de 208 000 € : été conclu avec le consentement libre de la majeure, motif suffisant selon la cour, l'arrêt attaqué ayant quant à lui évoqué la nature dépendante de l'intéressée, lors d'une précédente mesure, et visé l'art. 464). L'art. 464 ne peut en revanche être utilisé pour contester une abstention : Aix-en-Provence, 25 août 2017, n° 15 (absence de sollicitation d'une allocation d'adulte handicapé). Il est exclu aussi pour un acte conclu dans le cadre d'une gestion d'affaires : Lyon, 27 mars 2023, (convention d'honoraires d'avocat) ; Paris, 6 juill. 2023, n° 21/16876 (congé donné par la fille de la majeure). Les deux espèces invitent à s'interroger sur la rigueur d'appréciation nécessaire dans un tel cas de la condition d'utilité.

** V. *infra* à propos de l'application de l'art. 1151.

*** L'art. 494-9 pose des solutions similaires pour l'habilitation familiale générale.

Opportunité d'un traitement uniforme ? - En l'état du droit positif, les protections accordées par l'art. 464 ou la sauvegarde de justice sont clairement différentes, mais il est permis de s'interroger sur la pertinence d'un système d'une telle complexité.

Sous l'angle de l'opportunité de la protection du majeur, l'analyse peut se concentrer sur l'issue de la procédure. Les art. 464 et 465 présupposent l'ouverture de la mesure et donc l'opportunité de cette protection, y compris rétroactivement avant le jugement ou même la demande, ce que l'art. 435 ne permet pas (30). Néanmoins, la mise en place d'une sauvegarde résulte d'une décision du juge qui présente la particularité de ne pas être remise en cause par un refus ultérieur d'ouverture, lequel exclut au contraire l'application de l'art. 464 : la protection avait paru nécessaire, dans une première approche, mais un examen plus approfondi a conduit à une conclusion différente. L'articulation des dispositifs semble apparemment logique, mais elle soulève toutefois un problème lorsque la sauvegarde a été décidée et que la procédure a été effectivement ouverte. Dans un tel cas, trois périodes sont théoriquement concevables : celle antérieure au placement sous sauvegarde, qui ne peut être couverte que par l'analyse rétrospective permise par l'art. 464, celle du placement sous sauvegarde où les deux protections sont envisageables, et celle postérieure à la fin de l'instance ou au délai maximal d'un an d'une sauvegarde de justice si celui-ci joue dans un tel cas, où de nouveau seule la protection de l'art. 464 est applicable. Pour la période effective de placement sous sauvegarde, trois solutions sont concevables (l'une ou l'autre protection ou les deux cumulativement) et elles posent toutes problème : privilégier l'art. 435 fait perdre la possibilité d'annuler les actes préjudiciables, faire prévaloir l'art. 464 exclut la rescision pour lésion et cumuler les deux soulève des contradictions entre les textes (v. *infra* pour la réduction pour excès) (31).



Sous l'angle de la protection des tiers, il convient de déterminer si leur situation justifie une différence de traitement, notamment quant à leur connaissance de la situation du majeur (32). L'art. 464 ne nécessite aucune décision préalable du juge, puisqu'il peut même être applicable avant celle-ci, mais il exige que l'incapacité du majeur à défendre ses intérêts soit notoire ou connue du cocontractant, ce qui rend la protection aussi légitime, sinon plus (33). Pour l'art. 435, c'est une décision judiciaire qui a constaté la nécessité d'une protection temporaire, avec une publicité restreinte (C. pr. civ., art. 1251-1 et 1251-1), sauf indirectement pour l'art. 465, 1°, mais le texte invite le juge à tenir compte de la bonne ou mauvaise foi du contractant. Compte tenu du caractère fonctionnel de cette notion, le conseil est ambivalent. La mauvaise foi peut en effet s'entendre de la connaissance de la mesure (une sauvegarde qui implique le besoin d'une protection temporaire (34)) ou de la connaissance de l'avantage procuré par l'acte conclu (lésion ou excès). En toute rigueur, l'existence de la première, qui place le tiers dans une situation comparable à celui de l'art. 464, devrait dispenser de la vérification de la seconde, laquelle peut devenir au contraire décisive dans le cas inverse.

À ce stade, il est permis de penser qu'*a minima* un rapprochement des protections est souhaitable : la légitimité des protections est comparable, même si la situation des tiers peut justifier des distinctions plus fines.

Nature, intensité et modulation des sanctions - La comparaison peut ensuite s'effectuer directement au regard des sanctions admises. À cet égard, aucun dispositif n'est totalement satisfaisant. Dans le cadre de la sauvegarde de justice et de l'art. 465, 1°, l'art. 435 permet une action en rescision pour lésion ou réduction pour excès, en donnant au juge certaines directives d'interprétation : « les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté. » Indépendamment de leur portée incertaine (35), la référence indifférenciée à ces indices et leur combinaison avec les deux sanctions, bien que déjà prévues par l'ancien art. 491-2, méritent d'être évaluées et comparées avec le régime de l'art. 464.

Rescision pour lésion - Dans la sauvegarde de justice, l'appréciation globale du juge est souvent présentée comme un moyen de tempérer l'application mécanique d'une protection discrète (36).

Illustrations - Pour défendre cette approche, il est possible d'évoquer un arrêt de la cour d'appel de Versailles, qui l'a clairement illustrée, en écartant une lésion de 37 % sur un faisceau d'indices : courte durée de la sauvegarde, conclusion de la vente trois jours avant sa levée, absence d'impécuniosité du vendeur propriétaire d'un tableau de Monet, aptitude à défendre ses intérêts, désir de vendre le bien qu'il n'occupait plus avant qu'il se détériore (37). La décision mérite d'être

rapprochée d'un arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre où, au contraire, une lésion beaucoup plus faible a été retenue, compte tenu de la mauvaise foi de l'acheteur et du fait que le vendeur, vivant dans un état d'indigence extrême, avait dû quitter la maison qu'il habitait et qui constituait son seul bien ¹³⁸.

Cependant, cette position n'est pas convaincante. Ni l'utilité de l'acte, ni l'importance ou la consistance du patrimoine ne sont *a priori*, en eux-mêmes, de nature à justifier un déséquilibre économique. Instituant une discrimination selon la fortune, la constitutionnalité du second indice semble sujette à caution : la vente d'un immeuble à moitié prix est-elle plus excusable lorsque le majeur est fortuné ou qu'il est par ailleurs propriétaire de plusieurs immeubles ? Intrinsèquement non pertinents, il convient de se demander si ces indices redeviennent appropriés lorsqu'ils sont croisés avec la bonne foi du cocontractant. Dans le cadre de l'art. 464, la réponse ne peut être que négative : conclure un contrat lésionnaire avec un majeur dont l'inaptitude à défendre ses intérêts est connue ou notoire n'est pas un gage de bonne foi. Dans celui de l'art. 465, 1°, la bonne foi n'est plus un argument recevable puisque la mesure a été publiée. Enfin, dans le cadre de la sauvegarde de justice, si l'accès restreint à la publicité de sa mise en place (v. note 34) rend admissible la bonne foi au sens d'ignorance de la mesure et du besoin d'une « protection juridique temporaire » qu'elle suppose, elle est exclue pour le déséquilibre économique affectant l'acte qui ne peut être ignoré du cocontractant. La seule réserve pourrait consister dans le fait que l'impact de la « bonne affaire » réalisée par le tiers peut, à l'insu de ce dernier, être renforcé lorsque le patrimoine du majeur est faible, mais cette variable peut être intégrée par le juge dans l'appréciation du taux de lésion, qui par hypothèse n'a pas été préfixé.

En tout état de cause, le besoin de sécurité juridique du tiers de bonne foi peut être assuré par un moyen très simple : la consécration de la possibilité de racheter la lésion pour un montant laissé à l'appréciation du juge ¹³⁹.

Exemple - L'opportunité de cette solution est illustrée par un arrêt de la cour de Fort-de-France qui a décidé de relever le montant du loyer d'un bail que le majeur avait conclu quasiment à la moitié de sa valeur locative, en se fondant de façon contestable, mais faute de mieux, sur la réduction pour excès ¹⁴⁰.

Il reste dans un tel cas à déterminer si ce droit doit être accordé au tiers ou au majeur : en s'inspirant de l'option offerte avec l'art. 414-1, dans l'interprétation précitée, il pourrait être logique de laisser celle-ci au majeur ¹⁴¹, sans exclure tout rôle du juge ¹⁴².

L'admission de la lésion soulève une autre difficulté. Dans le cadre de la protection des majeurs, elle est le plus souvent envisagée sous l'angle d'un prix trop faible, comme dans la vente d'immeuble, mais elle peut parfaitement jouer en sens inverse, comme dans les ventes d'engrais, lorsque le majeur a payé un prix excessif. Tout dépend alors de ce qu'on entend par « simple » lésion et réduction pour excès. Si cette dernière est entendue dans un sens extensif, un prix élevé pourrait être réduit ¹⁴³, mais, dans ce cas, cela signifie que le rééquilibrage ne jouerait que pour diminuer le prix et non pour l'augmenter, ce qui semble anormal, d'autant que les conséquences sont identiques : la restitution de l'excédent de prix oblige le tiers à verser une somme d'argent, tout comme lorsqu'il doit payer un complément au prix initial trop faible. Étant acquis que le rééquilibrage doit être possible dans les deux sens, il reste à trancher son canal technique : compte tenu du rôle différent des indices entre les deux sanctions, et notamment du rôle marginal de la bonne foi dans la lésion, il semble préférable de définir la lésion comme la sanction d'un acte synallagmatique onéreux déséquilibré et de retenir une interprétation étroite de la réduction aux actes conclus à des conditions normales ¹⁴⁴.

La synthèse de tous ces éléments aboutit aux conclusions suivantes :

- la lésion doit pouvoir jouer dans les deux sens (prix trop fort ou trop faible) ;

- la bonne foi est *a priori* sans influence en la matière, puisque le tiers a connaissance de l'état du majeur (464), de l'existence de la protection (465, 1^o) ou du déséquilibre (435) ;

- l'appréciation du taux d'une « simple lésion » par le juge peut suffire à prendre en compte l'impact d'une éventuelle faiblesse du patrimoine du majeur, d'autant que le rééquilibrage de l'acte doit être rendu possible, par augmentation du prix payé par le tiers ou baisse de celui payé par le majeur.

Dans une telle conception, l'absence de la possibilité d'une rescision pour lésion dans le cadre de l'art. 464 n'est plus justifiée, s'agissant d'un risque tout aussi, voire plus, important et fréquent pour un majeur inapte à défendre ses intérêts (45).

Réduction pour excès - S'agissant ensuite de la réduction pour excès, sanction somme toute assez discrète en jurisprudence (46), les textes prêtent à nouveau le flanc à la critique. L'art. 435 permet de réduire les actes et les engagements excessifs que le majeur a passés, alors que l'art. 464 dispose que seules « les obligations résultant des actes » peuvent être « réduites », sans évoquer l'excès. Pour couronner le tout, l'art. 494-9 précède son renvoi à l'art. 464 d'une formulation contradictoire ou grammaticalement incorrecte selon laquelle « les obligations résultant des actes accomplis » « peuvent être réduits ou annulés » ! La différence, peu explicite (47), n'est pas négligeable en ce qu'elle semble supposer la possibilité d'anéantir l'acte dans son entier dans un cas (réduction des actes de l'art. 435), alors que son maintien resterait intangible dans l'autre (réduction des obligations de l'art. 464). Là encore, cette différence n'est pas justifiée alors qu'il serait normal que l'application de la protection, même rétroactivement, à un majeur soumis à une procédure et dont l'inaptitude est notoire ou connue du contractant, soit au minimum égale à celle d'un majeur temporairement placé sous une sauvegarde ultérieurement levée. En revanche, les conditions de l'appréciation de l'excès méritent d'être examinés plus précisément. Pour éviter toute confusion avec la lésion (v. *supra*), la réduction pour excès sera entendue dans le sens strict d'un acte conclu à des conditions normales mais dont le majeur n'avait pas besoin ou qui était disproportionné au regard de ses ressources. L'hypothèse peut viser des actes excessifs par leur durée (bail, cautionnement), leur contenu (donation, reconnaissance de dette, acquisition d'un bien onéreux) ou leur inutilité (achat de biens faisant double emploi).

Contrairement à la lésion, les indices textuels, tirés de l'inutilité de l'acte ou de l'importance et de la consistance du patrimoine, pour l'appréciation du caractère excessif semblent ici pertinents et ils en sont même quasiment des éléments constitutifs, mais selon une combinaison qui doit rester sous une judicieuse appréciation du juge : l'achat d'un ordinateur surpuissant par une personne âgée ne sachant pas l'utiliser n'est pas justifiable par l'état de sa fortune personnelle. La prise en compte de la bonne foi est également légitime, dès lors que les éléments constitutifs de l'excès ne sont pas nécessairement connus du cocontractant : le vendeur d'une voiture peut ignorer que le majeur en possède déjà plusieurs ou qu'il ne s'en sert plus. Il n'en reste pas moins que certains excès peuvent être établis par une preuve pour ainsi dire intrinsèque : reconnaissance de dette excessive au profit d'une personne ayant aidé le majeur, contrat d'une durée démesurée, vente d'un bien sans aucune correspondance avec le niveau de vie apparent du majeur, remplacement complet d'une installation pouvant être réparée à moindre coût, etc.

Interprétée dans un sens étroit et appréciée selon les modalités qui viennent d'être décrites, la réduction des actes est parfaitement extensible à l'art. 464, comme le montrent les exemples de l'ordinateur ou de la réparation précités, même si la vérification de la bonne foi du tiers peut se discuter, soit en l'excluant compte tenu des conditions préalables du texte, soit en la maintenant mais en l'appliquant restrictivement pour n'admettre la bonne foi quant à l'existence de l'excès que dans des cas exceptionnels.

Cas des contrats soumis au droit de la consommation - Les indices offerts au juge par l'art. 435 peuvent paradoxalement encourir le reproche inverse d'être incomplets, en ce qu'ils s'adosent à un postulat rarement pris en compte en tant que tel :

la séparation de la protection des majeurs et celle du droit de la consommation (48). Il y a là un problème fondamental, qui justifierait une étude spécifique, dès lors que les techniques de manipulation du consentement, déjà particulièrement efficaces pour des consommateurs moyens, peuvent être encore plus néfastes pour des contractants fragiles (49). Au surplus, cette fragilité, notable lors de la conclusion de l'opération, est également présente lors de la mise en oeuvre des dispositifs normalement correcteurs du droit de la consommation, comme le droit de rétractation, qui peuvent rester totalement inconnus d'un majeur inapte à défendre ses intérêts (50). Ces deux lacunes sont encore renforcées par une troisième : l'asymétrie probatoire structurelle pour les contrats conclus par téléphone ou après un démarchage à domicile (51). Son impact, déjà considérable pour un consommateur « ordinaire », est d'autant plus décisif qu'en la matière elle peut paralyser la preuve de la mauvaise foi du professionnel (art. 435) ou, *a fortiori*, sa connaissance de l'inaptitude du majeur à défendre ses intérêts dans le cadre de l'art. 464 (52). L'idée n'est pas ici de nécessairement présumer la mauvaise foi du professionnel, mais d'empêcher ce dernier de retourner à son profit la condition d'une sanction dont il a empêché la vérification, compte tenu des modes spécifiques de conclusion qu'il a utilisés. La prise en compte de ces circonstances est d'autant plus indispensable qu'en pratique les litiges surviennent à l'encontre du dispensateur de crédit, qui s'est soigneusement tenu à distance du majeur : la seule solution est donc de renforcer le contrôle du contrat principal, où la mauvaise foi du démarcheur est souvent patente, qui s'étendra par voie de conséquence au crédit affecté qui l'a rendu possible.

Nullité et art. 464 - La dernière difficulté concerne l'admission d'une action en nullité. Celle-ci est explicitement prévue par l'art. 464, dans des termes soulevant toutefois des difficultés. Tout d'abord, le texte ne vise que le « cocontractant », ce qui, pris à la lettre, exclut les actes unilatéraux (53). Cette solution serait gravement contraire à la protection du majeur et cette interprétation n'est pas celle des juges du fond qui appliquent l'art. 464 de façon large en admettant la contestation de virements ou de chèques (54), ainsi que celle de testaments (55) ou de modifications de clauses bénéficiaires (56).

Ces deux derniers cas se heurtent toutefois à un autre obstacle : l'exigence d'un préjudice subi par la personne protégée (57). Or, sous un angle patrimonial, le testament ou la modification d'une clause bénéficiaire ne causent aucun préjudice au majeur (58), celui subi par les tiers évincés étant indifférent (59). L'analyse pourrait être différente pour la souscription d'une assurance vie, si celle-ci est acceptée (60), situation qui permet d'évoquer l'art. L. 132-4-1 c. assur., al. 4, qui, curieusement, n'institue une protection comparable à celle de l'art. 464 que pour annuler une telle acceptation, sans exiger la preuve d'un préjudice, et non la modification de bénéficiaire qui a pu la précéder (61). Les auteurs et les décisions soutiennent donc souvent l'applicabilité sous l'angle de l'existence d'un préjudice moral (62). Néanmoins, il convient de souligner que, dans une telle approche, les arrêts vérifient si l'avantage conféré au bénéficiaire est conforme à la volonté du majeur, ce qui revient à contrôler l'existence d'une éventuelle captation, laquelle correspond à une exploitation indue de l'inaptitude du majeur par une personne qui, en pratique, a connaissance de celle-ci compte tenu de sa proximité avec celui-ci (concubin, enfant, organe de protection, auxiliaire de vie, etc.). Une prise de position claire de la Cour de cassation dispenserait d'ajouter cette précision au texte.

Nullité et sauvegarde de justice - La nullité est actuellement refusée dans le cas de la sauvegarde de justice (63). Son extension mérite d'être examinée : un acte non excessif et non lésionnaire peut être parfaitement inutile et même préjudiciable. La décision précitée de la cour d'appel de Basse-Terre (v. *supra*, note 38) est à cet égard édifiante si on en modifie les circonstances : que se serait-il passé en l'absence de lésion ? À la réflexion, un maintien de l'exclusion de la nullité semble plus justifié. Tout d'abord, l'arrêt précité aurait pu anéantir l'acte pour excès, y compris dans une acception large justifiée par les faits de l'espèce, puisque le majeur se dépouillait du logement qui constituait son seul bien. Ensuite, même si elles semblent peu nombreuses, les sauvegardes sans lien avec une procédure et levées rapidement nécessitent le maintien d'une certaine « légèreté » de la protection, exclusive de la nullité. Cette solution n'est admissible qu'à une condition : en cas d'ouverture effective de la mesure, la protection de l'art. 464 doit primer celle de l'art. 435, sans préjudicier toutefois à

l'éventuelle mise en place d'un mandataire spécial.

Dans le système proposé, la rescision et la réduction demeurent donc les seules sanctions attachées à la sauvegarde de justice ; elles sont applicables dans le cadre de l'art. 464, lequel y ajoute une nullité en cas de préjudice. La protection de l'art. 465, 1^o, reste inchangée. Et le fait que l'art. 464 puisse prévoir une nullité en cas de préjudice, ce qui évoque l'art. 465, 2^o, n'est pas absurde puisque le majeur a pu pendant cette période accomplir des actes qui, dans son futur régime, nécessitaient une assistance (protection équivalente) ou une représentation (protection moindre).

Le problème spécifique posé par l'art. 1151 c. civ. - Depuis la loi du 5 mars 2007, le droit des obligations a été réformé dans une logique de concurrence libérale et « d'attractivité » du droit français. Dans cet esprit, il a ainsi été ajouté un art. 1151, al. 1^{er}, qui dispose : « Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci. » Cette disposition, rendue explicitement applicable aux majeurs « protégés » par l'art. 1150  (64), n'a de sens que pour les nullités de droit puisque, pour les autres, le juge vérifie que les actes sont préjudiciables au majeur. S'agissant des actes passés par le majeur, seuls ceux nécessitant une représentation sont donc concernés, hypothèse qui ne peut se poser en l'occurrence que pour le mandataire spécial éventuellement désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice. En effet, si le majeur sous sauvegarde n'est pas un incapable, ce qui exclut en principe l'application de ce texte, la désignation d'un mandataire spécial est clairement présentée comme une exception à ce principe qui le replace dans le champ de l'art. 1151. Toutefois, la spécialité d'un tel mandat devrait justifier le refus d'une telle extension, d'autant que l'art. 433, al. 1^{er}, précise que le majeur sous sauvegarde « ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'art. 437 », ce qui peut s'analyser comme une disposition spéciale dérogeant à ce texte.

Au demeurant, le domaine de l'art. 1151 devrait être restreint. Celui-ci peut en effet concerner les nullités de droit découlant d'un excès de pouvoir des organes (art. 465, 4^o), ce qui semble très contestable. Il est assez curieux de constater que, pour une représentation conventionnelle, l'acte excédant les pouvoirs est inopposable au représenté, quel que soit son intérêt ou son contenu  (65), alors que le représenté légalement, le cas échéant contre son gré, pourrait se voir imposer un acte dépassant les pouvoirs de l'organe censé le protéger ! Appliquer l'art. 1151 dans un tel cas créerait encore une fois une discrimination au détriment d'un incapable à la constitutionnalité douteuse.

Conclusion - La critique est facile mais l'art est difficile. En synthétisant les différentes critiques et propositions d'améliorations précédemment exposées, l'art. 464 et les textes connexes pourraient être rédigés comme suit  (66) :

Art. 464 : « Les actes accomplis par la personne protégée, dans l'année précédant la demande d'ouverture de la mesure de protection et jusqu'à son opposabilité aux tiers, dans les conditions prévues par l'art. 444, peuvent, sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant ou de son bénéficiaire à l'époque où les actes ont été passés, être rescindés pour lésion ou réduits pour excès dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'art. 435. Ces actes et engagements peuvent être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée. [Pour l'appréciation du préjudice moral, les tribunaux prennent en considération le respect de la volonté du majeur et l'influence éventuelle de leur bénéficiaire.]

Sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 444, al. 2, cette protection est applicable, en l'absence de publicité du jugement, jusqu'à la réalisation effective de celle-ci. Elle prime celle découlant du placement du majeur sous sauvegarde pendant l'instance, à l'exception de celle afférente à la désignation d'un mandataire spécial. »

Art. 435 (en remplacement de l'alinéa 2) : « Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la

durée de la mesure peuvent être rescindés pour lésion. Le majeur peut solliciter le rachat de la lésion, par augmentation ou diminution du prix, aux conditions fixées par le juge.

Ils peuvent aussi être réduits en cas d'excès. Les tribunaux prennent en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée, l'éventuelle soumission de l'opération aux dispositions protectrices du consommateur, notamment lorsque le contrat a été conclu hors établissement ou par téléphone, et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté. »

Art. 465 : « En cas d'opposabilité de la mesure, dans les conditions prévues par l'art. 444, l'irrégularité des actes accomplis [...] »

Art. 494-9, al. 3 : « Les actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale générale a été prononcée peuvent être contestés dans les conditions prévues à l'art. 464. En cas d'habilitation spéciale, cette protection n'est applicable qu'aux actes visés par le jugement et passés avant lui, au plus tôt un an avant la demande d'habilitation. »

Art. 1150 : « Les actes accomplis par les majeurs protégés sont régis par les art. 435, 464, 465 et 494-9 sans préjudice des art. 1148 et 1352-4.

Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité d'un acte non lésionnaire excédant la capacité du majeur protégé, en établissant que l'acte lui était utile ou qu'il a profité à celui-ci. »

C. assur., art. L. 132-4-1, **al. 4** : « L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu, pendant le délai prévu par l'art. 464 c. civ., avant l'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. » (67)

Mots clés :

MAJEUR PROTEGE * Mesure de protection * Contestation des actes * Code civil, article 464 * Proposition de réforme

(1) L'adjonction de la connaissance consacre l'extension jurisprudentielle admise sous l'empire de l'ancien art. 503 (T. Fossier [dir.], *Curatelle, tutelle, accompagnements*, Litec 2009, n° 527 ; C. Boillot, Régime des actes conclus sous l'empire d'un trouble mental, dans la période qui précède la mise en place d'un régime protecteur, RLDC 2007/11, n° 42, p. 57 s., n° 19), alors que l'existence d'un préjudice était implicitement prise en compte antérieurement par l'affirmation du caractère facultatif de la nullité pour le juge.

(2) L'art. 464 est en revanche inapplicable à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future.

(3) A. Karm, La gestion du patrimoine de la personne en curatelle, Dr. et patr. 4/2009, n° 180, p. 93 (l'anc. art. 503 se justifiait par la gravité de la mesure ouverte, une tutelle : élargir à la curatelle est un « contresens »). L'objection ne semble pas décisive dès lors que l'appréciation porte sur l'inaptitude du majeur qui peut intégrer la différence de situation entre les deux mesures et qu'au surplus la proportion de curatelles renforcées est écrasante (près de 90 % ; v. F. Eudier, Chiffres de l'année judiciaire 2022, AJ fam. 2024. 93). - V. aussi : C. Boillot, *op. cit.* n° 17 et 22, qui évoque une mise en oeuvre plus précise (prescription) et la faculté de demander une réduction.

(4) Selon H. Fulchiron (Dr. et patr. 1/2008. 110 s.), évoquant les travaux parlementaires, sans les trouver convaincants, l'instauration d'un délai est justifiée par l'extension à la curatelle, la difficulté de preuve de l'inaptitude pour les actes anciens et le risque d'insécurité juridique qu'engendre l'absence de délai.

(5) P. Malaurie, L. Aynès, *Droit des personnes*, 12 éd. 2022, n° 502 ; F. Marchadier, Majeurs protégés, Rép. civ. Dalloz, 2024, n° 276. - V. aussi : G. Raoul-Cormeil, J.-Cl. civ., art. 494-1 à 494-12, n° 68 (approuvant ce choix). - Comp. visant à tort la publicité : B. Teyssié, *Droit des personnes*, 25^e édit., Litec 2023, n° 1241. - Pour une décision contraire au texte se référant à la publicité au répertoire : Poitiers, 1^{re} ch., 11 oct. 2022, n° 21/00081 .

(6) F. Eudier, *op. cit.* (36 196 habilitations générales sur un total de 37 063).

(7) En sens contraire ; G. Raoul-Cormeil, J.-Cl. préc., n° 68, protection applicable que l'habilitation soit générale ou spéciale.

(8) Les deux procédés sont complémentaires : la décision d'ouverture pouvant contenir des dispositions particulières visant à personnaliser la mesure, soit pour autoriser des actes au majeur, soit pour en interdire certains, sa reproduction, même en extrait, excéderait la capacité d'une mention en marge.

(9) En effet, le point de départ des recours est variable selon les personnes, selon que la décision leur a été notifiée ou pas, et seul le greffe peut savoir à qui la décision a été effectivement notifiée. Si en principe cette notification a lieu dans les quinze jours de la décision et si le délai d'appel est de quinze jours, aboutissant à une durée cumulée d'un mois, rien n'assure que le délai de notification ait été respecté. Par ailleurs, la durée effective de la procédure va dépendre de l'existence ou pas d'un appel. Pour des illustrations : Paris, 21 juin 2022, n° 18/28832  (jugement le 26 févr. et publicité le 12 avr.) ; Versailles, 7 mars 2023, n° 21/01557 (28 nov. et 16 mars) ; Lyon, 9 mai 2023, n° 21/02768 (28 nov. et 15 janv.). Il est difficile de suivre un auteur lorsqu'il estime le choix de la publicité judicieux, en ce qu'il inciterait le juge à des diligences rapides (T. Fossier [dir.], *Curatelle, tutelle, accompagnements, op. cit.*).

(10) Telles que des difficultés temporaires de fonctionnement de la juridiction (sous-effectifs, maladie, congés maternité, etc.). - Rapp. *infra* note 22 : le nombre important de décisions de la cour de Besançon en 2012 pourrait laisser penser à un problème temporaire de fonctionnement du greffe.

(11) Hors affaires commerciales, ruptures d'unions et référés. V. AJ fam. 2024. 1  et bit.ly/Justice_Stats_2022 (p. 36).

(12) bit.ly/Justice_Stats_2006 (p. 73). Selon l'art. 1227 c. pr. civ., la requête est caduque si le juge ne s'est pas prononcé dans un délai d'un an.

(13) Comme dans le cas où l'ouverture a été refusée en première instance, mais admise en appel, puisque dans ce cas le point

de départ ne pourra être fixé qu'à compter de cet arrêt, alors que ce caractère infirmatif peut tout à la fois s'expliquer par une différence d'appréciation entre les juridictions que par une évolution défavorable entre les deux décisions.

(14) Dans l'absolu, il faudrait aussi que le tiers ait connaissance du caractère définitif de la décision d'ouverture, mais, pour que les art. 464 et 465 soient applicables, celui-ci est présupposé (même *a posteriori*).

(15) Si l'alinéa 2 de l'art. 444 c. civ. vise littéralement l'absence de mention, il doit inclure les actes conclus entre le jugement et cette mention lorsqu'elle a eu lieu.

(16) Certes, le texte renvoie « aux conditions de l'art. 464 », mais cette formule ne peut s'appliquer littéralement au point de départ, puisque justement l'art. 494-6 institue une solution différente.

(17) Selon certains auteurs, la limitation à un an de cette mesure est aussi applicable dans ce cas (Y. Favier, J.-Cl. civ., art. 433 à 439, n° 91), ce qui, compte tenu des durées moyennes précitées, devrait en général suffire. Pourtant, sous l'angle de l'égalité de traitement et de l'opportunité de la protection, un raisonnement statistique ne suffit pas et il n'existe aucune justification à ce qu'une procédure anormalement longue laisse le majeur sans protection pour certaines périodes.

(18) V. en ce sens Y. Favier, *op. cit.*, *loc. cit.*

(19) Une réponse ministérielle (Rép. min. n° 115128, JOAN Q, 15 nov. 2011, p. 12062) a jugé cette solution inopportune, aux motifs que, pour éviter l'insécurité juridique, la période « suspecte » de l'art. 464 nécessite « un délai court et précis ». Comme les développements qui précèdent ont tenté de le montrer, le délai actuel est loin d'être précis et le fait qu'il soit court n'implique pas qu'il dépende de la durée de la procédure.

(20) En effet, L. 632-1 c. com. prend comme point de départ du délai de cette période la date de cessation des paiements. Or, en vertu de l'art. L. 631-8 c. com., cette date est fixée par le juge, par référence à la définition donnée à l'art. L. 631-1, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture, et à défaut, au plus tard à la date du jugement d'ouverture. Pour une comparaison plus précise, V. C. Boillot, *op. cit.* n° 24.

(21) Situation pouvant découler du décès du majeur en cours de procédure. V. sous l'empire de l'anc. art. 503 : Civ. 1^{re}, 12 févr. 1985, n° 83-14.717  ; R., p. 88 ; D. 1985. 518, note Massip ; Chambéry, 11 févr. 2003, n° 00/00323.

(22) Pour des décisions écartant le texte, faute de pouvoir calculer le délai en l'absence de connaissance de la date de la publicité de la mesure, sans qu'il soit possible de déterminer si la mention n'a pas été effectuée ou si les pièces fournies étaient seulement incomplètes : Besançon, 13 juin 2012, n° 11/02535  ; Versailles, 3 juill. 2012, n° 10/05286 ; Besançon, 4 juill. 2012, n° 11/01252 ; Besançon, 3 oct. 2012, n° 11/01388 ; Aix-en-Provence, 26 sept. 2019 (bail conclu le 20 déc. 2013, curatelle ouverte le 26 nov. 2015), moyen non admis sur ce point par Civ. 1^{re}, 27 janv. 2021, n° 19-24.582 . - La solution

vaut *a fortiori* lorsque la date du jugement est inconnue (Nancy, 12 sept. 2011, n° 09/01783) ou lorsque l'acte a été passé plus de deux ans avant le jugement (Paris, 6 nov. 2020, n° 18/01284 ; Nîmes, 1^{er} juin 2017, moyen non admis par Civ. 1^{re}, 16 nov. 2022, n° 17-22.500  ; Versailles, 21 juin 2022, n° 21/00104, acte conclu aussi plus d'un an avant la demande ; Bourges, 23 mars 2023, n° 22/00303 ; Lyon, 9 mai 2023, n° 21/02768).

(23) Même un acte autorisé par le juge peut être annulé. Sur cette solution, v. les intéressants développements de J. Le Bourg, *Entre volonté et consentement du majeur protégé*, RLDC 2011/7, n° 84, n° 4311.

(24) Comp. estimant que le texte continue d'affirmer l'indépendance des actions : F. Terré, D Fenouillet, *Les personnes*, Dalloz 8^e éd., 2012 n° 690.

(25) V. aussi : N. Noguéro, *Les sanctions des actes juridiques irréguliers des majeurs protégés : les sanctions hors mesures de protection organisées*, LPA 2009, n° 255, p. 6 s. L'auteur soutient l'indépendance des actions, apparemment à l'initiative du demandeur, mais juge que préférer les sanctions de l'art. 435 sera rarement utilisé (rapp. note suivante) et qu'en tout état de cause cette option pourrait retirer à l'art. 414-1 son caractère dissuasif.

(26) Les décisions consultées font primer l'insanité d'esprit « pure » lorsqu'elle est prouvée : Paris, 23 mars 2023, n° 21/10929  (neuf crédits afin de financer des travaux à son domicile) ; Poitiers, 20 juin 2023, n° 21/02751 (rénovation) ; Pau, 1^{re} ch., 30 janv. 2024, n° 21/00704 (dame de compagnie, condamnée pour abus de faiblesse).

(27) V. par ex. : Versailles, 17 mars 2022, n° 20/05892 ; Toulouse, 1^{re} ch. 2^e sect., 31 janv. 2023, n° 21/03985  (insanité d'esprit non établie) ; Besançon, 7 févr. 2023, n° 21/01342 (absence de preuve de l'incapacité d'exprimer un consentement valable) ; Chambéry, 4 juill. 2023, n° 22/01871 (insanité d'esprit non établie) ; Bordeaux, 3^e ch., 23 janv. 2024, n° 21/00477 (absence de preuve d'une « altération de ses facultés mentales notoire »).

(28) V. visant clairement l'inaptitude : T. Fossier (dir.), *Curatelle, tutelle, accompagnements, op. cit.* ; H. Fulchiron, Dr. et patr. 1/2008. 110 s. - *Contra* : C. Boillot, *op. cit.*, n° 19 (qui ne vise la référence à l'inaptitude que comme un élément « éclairant, mais pas absolument nécessaire »). - Pour des refus d'application de l'art. 464 conformes au texte : Paris, 14 oct. 2022, n° 21/04532 ; Paris, 15 déc. 2022, n° 21/01874 ; Versailles, 7 mars 2023, n° 21/01557 ; Paris, 14 mars 2023, n° 21/18166 ; Paris, 17 mai 2023 : n° 22/03889 ; Reims, 23 mai 2023, n° 21/02233 ; Bordeaux, 19 févr. 2024, n° 21/04098 . Rapp. un peu ambigu Lyon, 18 oct. 2022, n° 21/00953 (rappel des conditions omettant l'inaptitude, l'application en l'espèce étant plus circonstanciée sur la compréhension de la renonciation au bénéfice d'un avancement d'hoirie résultant d'une donation antérieure).

(29) La désignation d'un mandataire spécial dépossède le majeur de sa capacité, sans publicité, ce qui l'exclut *a priori* de l'art. 465 qui la présuppose. V. aussi *infra* à propos de l'application de l'art. 1151.

(30) V. cep. : Pau, 5 juill. 2022, n° 21/02074  (décision erronée calculant le délai à partir de la décision de placement sous sauvegarde de justice).

(31) Pour une autre difficulté : N. Peterka, A. Caron-Deglise, *Protection de la personne vulnérable*, Dalloz Action 2024-2025, n° 115.51 (transformation d'une habilitation familiale en curatelle ou tutelle, pouvant générer la superposition de deux périodes « suspectes »). Pour une illustration : TJ Bordeaux, 2 févr. 2024, n° 23/03578 (jugement appliquant l'art. 464 au chèque litigieux du 10 mars 2021, antérieur à l'ouverture de l'habilitation le 30 juin 2021 et à sa conversion en tutelle le 23 févr. 2023 ; le point de départ retenu est difficile à déterminer, le jugement ne visant à ce stade des motifs que le jugement de conversion, alors qu'il était postérieur de plus de deux ans, tout comme *a fortiori* sa publicité, et que la décision d'ouverture de l'habilitation suffisait).

(32) Conditionner la protection au fait que l'inaptitude du majeur était « notoire » ou « connue » du cocontractant équivaut à une sorte de publicité de fait de la nécessité d'une protection.

(33) V. cep. apparemment en sens contraire : T. Fossier [dir.], *Curatelle, tutelle, accompagnements, op. cit.*, n° 529 (auteur s'étonnant que l'art. 464 protège mieux qu'une sauvegarde, en raison de la présence d'une nullité). - V. aussi A. Karm, préc., soulignant qu'à cause de l'art. 464 le majeur en pré-curatelle pourrait être mieux protégé que le majeur en curatelle.

(34) Le registre tenu par le parquet n'est accessible, que de façon limitée, aux personnes pouvant solliciter l'ouverture de la mesure et à certains professionnels du droit. Aucune décision consultée n'aborde la position à tenir quant à la mauvaise foi, quand l'accès à ce registre a été effectivement sollicité (information qui risque de ne pas être communiquée...).

(35) Comme les textes relatifs à l'interprétation des contrats, ils risquent d'être considérés comme de simples conseils, insusceptibles de fonder un pourvoi en cassation. Il faut noter toutefois que, si l'arrêt de la Cour de cassation, cité *infra* note 37, est justifié par une appréciation souveraine des juges du fond, il prend soin de relever que la cour d'appel a mis en oeuvre les critères du texte, ce qui ne ferme pas la porte à une cassation pour manque de base légale.

(36) V., par ex., A. Bateur, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, 4^e éd., 2009, n° 987, *in fine* : J.-M. Plazy, Les actes juridiques du majeur protégé, *Mélanges J. Hauser*, LexisNexis, Dalloz, 2012, p. 556. - V. aussi évoquant une dimension morale : B. Teyssié, *Droit des personnes*, Litec, 25^e éd., 2023, n° 1286 ; F. Terré, D. Fenouillet, préc., n° 690 *in fine*.

(37) Versailles, 27 sept. 2012, pourvoi rejeté par Civ. 1^{re}, 4 déc. 2013, n° 12-28.656 , D. 2014. 2259 , obs. Noguero ; AJ fam. 2014. 123 , obs. J. Massip. La référence à l'imminence de la levée de la mesure est discutable : un délai est un délai et une action n'est pas irrecevable parce qu'elle a été intentée trois jours avant l'acquisition de la prescription ou, à l'inverse, recevable, parce qu'elle a été intentée trois jours après. Le respect d'un délai est aussi un instrument de la sécurité juridique. En l'occurrence, l'action était intentée par les héritiers, ce qui éclaire aussi la solution retenue.

(38) Basse-Terre, 13 févr. 2017, n° 12/01992  (annulation, pour lésion, d'un compromis de vente d'un immeuble pour 65 000 €, alors que sa valeur dépassait 82 000 €, majeur dépossédé par son frère).

(39) V. notant cette impossibilité de correction, sans explicitement la regretter : B. Teyssié, *op. cit.*, n° 1286. Les justifications de celle-ci parfois avancées sont peu convaincantes (K. Salhi, La régularité des actes passés avant et après les mesures de protection, JCP N 2008. 1273, volonté du législateur de faire jouer à cette sanction un rôle préventif et moralisateur ; Y. Favier, *op. cit.*, n° 47, opposition de la doctrine compte tenu du caractère d'ordre public de la protection). - Comp. très discutable en l'état du droit positif : Bordeaux, 11 mai 2023 : n° 20/00772  (arrêt estimant justifié le refus du notaire d'instrumenter une vente, dès lors que le majeur invoquait une rescision pour lésion et demandait un complément de prix qui aurait été de nature à priver d'effet juridique la vente projetée). L'admission du rachat pourrait en tout cas remédier pour partie à « l'effroi » censé glacer les acteurs du commerce juridique (pour reprendre l'allusion d'un auteur sur l'anc. art. 503 : T. Fossier, La réforme des tutelles, AJ fam. 2009. 52 ).

(40) Fort-de-France, 25 sept. 2009, n° 06/00397 (loyer de 381 € pour une valeur locative de 610 € ; condamnation du locataire à verser le complément de loyer depuis la conclusion du bail). Cette solution est approuvée par un auteur (Y. Favier, *op. cit.*, n° 49), aux motifs que la réduction ne doit pas se comprendre strictement (v. aussi les auteurs cités *infra* note 43) et qu'il s'agit de la réduction d'un engagement et non d'une somme, mais il est difficile de voir en quoi l'engagement du majeur a été réduit, puisque ce sont les obligations du locataire qui ont été augmentées.

(41) Pour une illustration : le majeur vend l'immeuble qu'il habite, pour intégrer une maison de retraite ; l'acte est utile mais son caractère lésionnaire permet de rehausser le prix, ce qui s'avère réellement protecteur pour le majeur.

(42) Le juge peut en effet opérer un premier filtre en estimant qu'il y a ou non lésion, et, si tel est le cas, fixer le montant de la réévaluation en accordant une certaine « prime » au rachat, en raison de l'incertitude sur le prix réel (rapp. la réduction du dixième dans la vente d'immeuble).

(43) V., en ce sens, Nancy, 26 nov. 2009, n° 08/00550  (réduction à 5 000 € du prix d'un véhicule vendu 6 460 €). - V. en doctrine, sur la définition large qui serait supposée par la référence à une « simple » lésion : G. Chantepie et M. Latina, *op. cit.*, n° 367. Cette conception semble désormais ancienne et la clarification des régimes implique une clarification des notions. - V. aussi pour une conception large de la réduction : T. Fossier [dir.], *Curatelle, tutelle, accompagnements, op. cit.*, n° 529.

(44) Y. Favier, *op. cit.* Il serait possible d'ajouter une complexité supplémentaire en considérant que la réduction des obligations de l'art. 464, qui ne prévoit pas la lésion et ne mentionne pas l'excès, doit s'entendre dans un sens large, contrairement à la sauvegarde, qui, en mentionnant les deux sanctions, devrait être interprétée de façon étroite ! Pourquoi faire simple quand on peut faire hyper-compliqué !

(45) La nullité des contrats préjudiciables, formule plus large mais aussi plus imprécise, peut englober cette situation, mais, contrairement à la modification précédemment envisagée dans un souci de sécurité juridique, elle ferme la porte à un rachat

de la lésion. Pour des auteurs jugeant peu claire l'articulation entre les deux sanctions de l'art. 464 : F. Terré, D. Fenouillet, *op. cit.*, n° 739. - Pour une subsidiarité : T. Fossier [dir.], *Curatelle, tutelle, accompagnements, op. cit.*, n° 529 ; J.-M. Plazy, *Mélanges J. Hauser*, préc., p. 557.

(46) Pour des illustrations, v. *supra*, notes 40 et 43, et Dijon, 18 janv. 2005, JCP 2005. IV. 2663 (réduction à 3 000 € d'une dette de jeu représentant cinq ans de revenus, somme réclamée par un buraliste qui connaissait la joueuse et qui était subrogé dans les droits du PMU et de la Française des jeux).

(47) T. Fossier [dir.], *Curatelle, tutelle, accompagnements, op. cit.*, n° 524, qui n'y voit pas de restriction mais un trouble pour l'interprète.

(48) L'interrogation de Légifrance dans le code de la consommation est édifiante : les expressions « majeur protégé », « curatelle » ou « sauvegarde » ne donnent aucun résultat. L'unique résultat pour « tutelle » (R. 823-1) est bruyant : « Le laboratoire national de métrologie et d'essais est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ». Pour une rare illustration : Caen, 2 déc. 1988, Juris-Data n° 049124 (achat à crédit d'un véhicule par un majeur sous sauvegarde ; inutilité de l'achat non établie, l'opération ayant été effectuée à des conditions normales et dans le respect des règles protectrices des consommateurs en matière de crédit).

(49) Pour une illustration très caractéristique (illustrant la nécessité de la réduction pour excès) : refus d'annuler un crédit classique pour la pose de volets, octroyé par une banque qui n'avait aucune connaissance du contexte et en particulier du démarchage agressif commis par les employés de l'entreprise ayant signé successivement plusieurs bons de commande (Pau, 29 nov. 2018, moyen non admis par Civ. 1^{re}, 21 oct. 2020, n° 19-18.971 , cassation encourue sur l'absence de preuve de la régularité du bordereau). - Et pour la solution inverse dans la même hypothèse : Versailles, 16 mars 2011, n° 10/01484 (annulation de la fourniture de huit volets, pour 17 600 €, à la suite du démarchage d'une personne âgée et souffrante, n'ayant pu comparer les prix, le contrat étant au surplus inutile compte tenu de l'état des anciens volets). - V. aussi pour l'annulation de la commande de panneaux solaires (Versailles, 25 janv. 2018, n° 15/06288) ou de travaux de rénovation (Bordeaux, 31 mai 2019, n° 17/02806).

(50) Les décisions consultées (v. note précédente) montrent toutefois que les fréquentes irrégularités des contrats conclus hors établissement permettent une annulation que la protection des majeurs n'avait pas permise (ce qui ne règle pas le cas des contrats réguliers).

(51) Pour une illustration : absence de preuve de la notoriété et de la connaissance par la banque des troubles psychiques (tendance morbide, angoisses, idées suicidaires avec passages à l'acte) ayant conduit la majeure à des achats compulsifs, dès lors que le contrat a été conclu à distance et non dans les locaux de la banque, et que l'emprunteuse s'est contentée de renvoyer des contrats signés par voie postale, Lyon, 14 nov. 2019, n° 18/05851  (arrêt estimant que la seule mention « CLM CLD » figurant sur les bulletins de salaire joints aux offres de crédit ne permettait pas de conclure que la banque avait eu précisément connaissance du motif médical d'ordre psychiatrique justifiant ce congé longue maladie et congé longue durée).

(52) La connaissance effective de l'inaptitude exclut *in specie* la bonne foi. La notoriété écarte sa prise en compte en faisant prévaloir la protection du majeur, dont la situation ne pouvait être ignorée. Interprétée rigoureusement, son existence devrait paralyser la prétention, notamment des contractants professionnels, à s'extraire du dispositif, en les empêchant de prétendre ne pas connaître une inaptitude notoire. - V. par ex. : Toulouse, 11 avr. 2005, n° 04/03227 (lorsque la démence était notoire, peu importe qu'au moment de la conclusion les cocontractants ne l'aient pas décelée) ; Poitiers, 16 mars 1988, Juris-Data n° 042967 (prise en compte d'un alcoolisme notoire, même si un contrat n'a pas été conclu en état d'ébriété). - V. aussi *Mégacode civil 2022-2023*, art. 464, n° 115). - Comp. écartant l'art. 464 sur la seule preuve de l'absence de connaissance par la banque de l'état de la majeure : Versailles, 12 juin 2018, n° 16/05901, moyen non admis sur ce point par Civ. 1^{re}, 8 avr. 2021, n° 19-20.890  (cassation fondée sur le non-respect du droit de la consommation).

(53) Sur la critique justifiée de cette mention, puisque des actes unilatéraux, tels qu'une reconnaissance de dette excessive, peuvent être concernés : F. Marchadier, Rép. civ. préc., n° 278. - V. aussi : T. Fossier [dir.], *Curatelle, tutelle, accompagnements, op. cit.*, n° 524 (inclusion des testaments).

(54) V. en ce sens : Nîmes, 25 août 2022, n° 20/02920  (virements) ; TJ Bordeaux, 2 févr. 2024, n° 23/03578 (chèque).

(55) Le majeur sous curatelle peut tester seul (art. 470), contrairement au majeur sous tutelle qui doit y être autorisé par le juge (art. 476).

(56) V. en ce sens, outre les décisions citées *infra*, Paris, pôle 3, ch. 3, 21 févr. 2024, n° 22/12536  (explicite : tous les actes passés par le majeur protégé, tant conventionnels qu'unilatéraux, et notamment aux libéralités). - V. cep. plutôt en sens contraire : Nouméa, 27 nov. 2023, n° 19/00322 (arrêt visant le contractant) ; Paris, pôle 3, ch. 1, 18 mai 2022, n° 20/07549 (arrêt affirmant de façon discutable que le texte exigeant la preuve d'une insanité d'esprit, l'art. 901 prime sur l'art. 464). - V. aussi ambigu : Grenoble, 29 juin 2022, n° 20/02285 (refus d'annuler un testament faute de preuve de l'insanité d'esprit, au sens de l'art. 901, l'arrêt n'examinant pas l'art. 464 pourtant invoqué).

(57) Dès lors que le préjudice est établi, maintenir un pouvoir d'appréciation du juge se discute, lui laisser définir le préjudice suffit (en ce sens pourtant : N. Peterka et A. Caron-Déglise, *op. cit.*, n° 335-42, qui considèrent que les sanctions ne sont pas de droit).

(58) En ce sens pour un testament : Agen, 2 sept. 2020, moyen non admis, Civ. 1^{re}, 16 nov. 2022, n° 21-12.746 . - V. aussi sous l'angle de l'impossibilité d'agir pour un tiers ni successeur, ni légataire : Paris, 22 nov. 2023, n° 22/06003 (Ligue contre le cancer). - En sens contraire : Papeete, 28 avr. 2022, n° 20/00145 (le fait, pour une personne vulnérable, de disposer de ses biens par testament en faveur d'une personne qui connaissait son état de vulnérabilité, constitue nécessairement pour le testateur un acte qui lui est gravement préjudiciable).

(59) En ce sens : Paris, 21 févr. 2024, n° 22/12536  (le préjudice subi par l'ancien bénéficiaire est indifférent) ; Bordeaux, 19 févr. 2024, n° 21/04098 (mari ayant sollicité le transfert des fonds de l'assurance vie de son épouse sur son contrat : rejet

de la demande d'un des enfants qui n'invoque qu'un préjudice des héritiers et non celui de son père).

(60) V. *a contrario*, Bordeaux, 3^e ch., 23 janv. 2024, n° 21/00477  (absence de préjudice du fait de la souscription d'une assurance vie dès lors que, en l'absence d'acceptation du bénéficiaire, celle-ci pouvait toujours être modifiée).

(61) J.-M. Plazy, Les contrats d'assurance sur la vie et le contrat obsèques, in *Nouveau Droit des majeurs protégés, Difficultés pratiques*, Dalloz 2012. 96.

(62) J.-J. Lemouland, J.-Cl. civ., art. 464 à 466, n° 38. - En jurisprudence : Douai, 7 juill. 2022, n° 21/02157  (absence de preuve d'un préjudice moral subi par la majeure du fait d'une modification conforme à l'aide particulière d'un de ses enfants, alors qu'elle les avait antérieurement traités de façon égalitaire) ; Paris, 21 févr. 2024, n° 22/12536 (modification de bénéficiaire ; absence de preuve d'un préjudice moral, les volontés du défunt ont été respectées puisque sa nièce est sa légataire universelle et que la perte du bénéfice de l'assurance vie a été faite au profit d'une personne qui lui a été dévouée pendant sa fin de vie et dont il n'est nullement établi qu'elle l'ait influencé).

(63) Pour un refus de cette nullité : Aix-en-Provence, 26 févr. 2008, n° 07/06286  (modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie), pourvoi rejeté par Civ. 1^{re}, 20 janv. 2010, n° 08-70.469 . - Pour l'impossibilité d'établir un préjudice pour un testament qui ne produira ses effets qu'après le décès : Douai, 29 oct. 2012, n° 05/01208 ; Paris, 16 déc. 2020, n° 18/21243.

(64) Certains auteurs se concentrent pourtant sur l'application du texte au mineur et n'examinent pas l'articulation du texte avec les règles de protection des majeurs (F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, 12^e éd., 2018, n° 154 ; G. Chantepie, M. Latina, *Le nouveau droit des obligations*, Dalloz, 2018, n° 367 s.). - V. cep. notant que la disposition vient « contredire de façon subreptice » la protection de l'art. 465, 3^o : J.-J. Lemouland, D. 2016. 1527 .

(65) Sauf mandat apparent, mais celui-ci n'a pas lieu d'être pour une représentation légale publiée.

(66) L'instauration d'actions interrogatoires, proposées par certains auteurs, pourrait venir utilement compléter le dispositif.

(67) La modification est de pure harmonisation. Le texte pourrait être modifié pour permettre de contester la désignation ou la modification du bénéficiaire.